

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS «DISTRIBUTION CASINO FRANCE»,
ledit recours enregistré le 14 avril 2009 sous le n° 82 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault,
en date du 3 mars 2009,
autorisant la SARL « BONACOM » et à la SA « BENPHICA » à créer un ensemble commercial de 3 051 m² de surface globale, composé d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 1 700 m², et d'une galerie marchande de 1 351 m² de surface de vente, à Béziers (Hérault).

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur,

M. Alexandre BOLLEAU, avocat, représentant le requérant ;

M. Hugues LÊ-QUANG, chargé d'expansion groupement des Mousquetaires ;

M. Louis-Pierre ANGELOTTI, co-gérant, SARL « BONACOM » ;

M. Daniel DEDIEU, président directeur général, SA « BENPHICA » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 40 529 habitants en 2006, a connu une progression de 9% entre 1999 et 2006 ;

CONSIDERANT que ce projet, qui prend place dans un secteur urbanisé en développement au nord de la commune de Béziers, permettra de renforcer l'offre commerciale existante en conformité avec la volonté de rééquilibrage urbain et commercial préconisé par le plan local d'urbanisme ; que cette réalisation bénéficierait ainsi au confort d'achat des consommateurs tout en participant de l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT que cette opération serait de nature à limiter les déplacements de la clientèle vers les autres pôles commerciaux ; que l'accroissement du flux de circulation généré par la création de cet ensemble commercial pourra être absorbé sans difficulté par la trame viaire existante ;

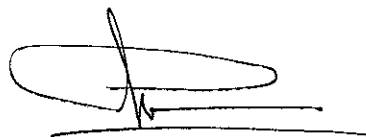
CONSIDERANT que les demandeurs prévoient l'installation de dispositifs permettant d'envisager une limitation des consommations énergétiques liées à l'activité commerciale ;

CONSIDERANT ainsi, que ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SARL « BONACOM » et de la SA « BENPHICA » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « BONACOM » et à la SA « BENPHICA » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial, composé d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 1 700 m², et d'une galerie marchande de 1 351 m² de surface de vente à Béziers.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Georges VIANES